



Parc naturel marin de Martinique

CONSEIL DE GESTION

SEANCE DU 16 décembre 2022

Délibération PNMMart_2022_08

Création d'une commission sur la pêche professionnelle et l'aquaculture durables

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R334-33,
Vu le décret 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,
Vu le décret n° 2017-784 du 5 mai 2017 portant création du Parc naturel marin de Martinique,
Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique du 15 février 2018 portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique,
Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique du 22 décembre 2020 portant modification n°1 de composition du conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique,
Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique du 10 décembre 2021 portant nomination de membres de conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique,
Vu la délibération portant approbation du règlement intérieur du Parc naturel marin de Martinique,
Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Martinique adopté au conseil de gestion du 24 février 2021, et par le conseil d'administration de l'Office Français de la Biodiversité le 30 juin 2021 ;

Le quorum étant atteint, les membres ont pu valablement délibérer,

Article 1 :

Il est créé une commission thématique sur la pêche professionnelle et l'aquaculture durables.

Article 2 :

La commission thématique la pêche professionnelle et l'aquaculture durables est composée de :

- Le représentant de la Direction de la mer
- Un représentant de la Collectivité Territoriale de Martinique
- Un représentant de l'association des maires
- 4 représentants des pêcheurs professionnels
- Un représentant d'une association de protection de l'environnement
- Un représentant de l'IFREMER

Article 3 :

La commission thématique sur la pêche professionnelle et l'aquaculture durables contribue à accompagner les projets dédiés dans leurs suivis et mise en œuvre à travers des échanges techniques réguliers. Cette commission aurait la possibilité d'inviter des personnes qualifiées conformément au règlement intérieur.

Elle peut être sollicitée pour information ou consultation sur des avis ou autres implications du Parc en lien avec la thématique.

Article 4 :

La commission thématique sur la pêche professionnelle et l'aquaculture durables peut être sollicitée par voie électronique ou être appelée à se réunir en téléconférence ou physiquement. Des rencontres sur site peuvent également être organisées ponctuellement.

L'animation et le secrétariat de la commission la pêche professionnelle et l'aquaculture durables sont assurés par le service ingénierie de l'équipe du Parc naturel marin.

Les travaux de la commission font l'objet de comptes-rendus réguliers au conseil de gestion du Parc lors de ses réunions.

Le fonctionnement de la commission est détaillé dans la note de synthèse annexée à la présente délibération.

Article 5 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet de mesures de publicité prévues par l'article R 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le président du conseil de gestion

Olivier Marie-Reine

